

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



1977

LIBRARY COLLECTION



Distr.
LIMITEE

A/C.2/32/L.107
17 décembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 67 de l'ordre du jour

EVALUATION DES PROGRES ACCOMPLIS DANS L'APPLICATION DES RESOLUTIONS 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, INTITULEES RESPECTIVEMENT "STRATEGIE INTERNATIONALE DU DEVELOPPEMENT POUR LA DEUXIEME DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT", "PROGRAMME D'ACTION CONCERNANT L'INSTAURATION D'UN NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL", "CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES DES ETATS" ET "DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE"

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission (U. Tukan), sur la base des consultations officieuses dont les projets de résolution publiés sous les cotes A/C.2/32/L.104, L.105 et L.106 ont fait l'objet

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant que par sa résolution 3362 (S-VII), l'Assemblée générale a créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et l'a chargé de préparer des propositions d'action détaillées en vue d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement, conformément aux résolutions 3172 (XXVIII) et 3343 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1973 et 17 décembre 1974, et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant qu'elle souhaite poursuivre le processus de restructuration du système des Nations Unies auquel les résultats obtenus par le Comité spécial dans ses travaux apportent une précieuse contribution initiale,

77-29711

/...

4p.

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies 1/ et exprime au Président du Comité spécial sa profonde gratitude pour la compétence remarquable dont il a fait preuve dans la conduite des travaux du Comité;

2. Décide que le paragraphe 5 de la section VIII du texte des recommandations figurant au chapitre III du rapport du Comité spécial devrait être libellé comme suit :

"5. L'Assemblée générale devrait inviter le Secrétaire général à nommer, en pleine consultation avec les Etats Membres, un Directeur général pour le développement et la coopération économique internationale, ayant un rang élevé déterminé par lui comme étant à la mesure des fonctions exposées ci-dessous, lequel Directeur général, agissant sous l'autorité du Secrétaire général, aiderait utilement celui-ci à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent, dans le domaine économique et social, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation aux termes de la Charte des Nations Unies^{2/}. Le Directeur général devrait donc être chargé, sous la direction du Secrétaire général :

- i) De veiller à ce que chaque élément du système des Nations Unies pour le développement et la coopération économique internationale soit dirigé de façon efficace et d'assurer une coordination d'ensemble à l'intérieur du système de façon que les problèmes du développement soient abordés, dans l'ensemble du système, d'un point de vue multidisciplinaire;
- ii) D'assurer, à l'Organisation des Nations Unies même, la cohérence, la coordination et la gestion efficace de toutes les activités dans les domaines économique et social, qu'elles soient financées au titre du budget ordinaire ou par des fonds extra-budgétaires 2/.

En outre, le Secrétaire général pourrait confier au Directeur général d'autres tâches dans des domaines de responsabilité se rattachant à l'ensemble des activités économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur général serait nommé par le Secrétaire général pour un mandat de quatre ans au maximum. Il conviendrait de lui fournir l'appui et les ressources nécessaires.";

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 34 (A/32/34).

^{2/} La rémunération globale du Directeur général serait intermédiaire entre celle d'un Secrétaire général adjoint et celle du Secrétaire général. Le Statut du personnel devrait être modifié en conséquence.

2/ Ceci vaut également pour tous les services et organes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de leurs domaines de compétence ou de leurs mandats respectifs tels que les définissent les textes portant création desdits services et organes.

3. Fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial, telles qu'elles ont été modifiées au paragraphe 2 ci-dessus, qui sont reproduites en annexe à la présente résolution;

4. Invite le Secrétaire général à nommer un Directeur général pour le développement et la coopération économique internationale dans les meilleurs délais, de préférence au cours du premier trimestre de 1978;

5. Invite le Secrétaire général à présenter au Conseil économique et social, à sa soixante-quatrième session, un rapport indiquant de façon plus détaillée la manière dont il prévoit de donner suite aux conclusions et recommandations figurant en annexe à la présente résolution, compte tenu des observations qui ont été formulées 3/, et de prendre conseil, en tant que de besoin, au sujet des questions demandant à être davantage précisées;

6. Prie le Secrétaire général d'appliquer celles des recommandations qui lui sont adressées, d'aider les organes, organisations et organismes intéressés par le processus de restructuration et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social agissant dans les limites de sa compétence, à sa soixante-cinquième session;

7. Prie tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'appliquer ces recommandations dans leurs domaines de compétence respectifs et de soumettre des rapports intérimaires, y compris des plans relatifs à la poursuite de leur application, à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa soixante-cinquième session;

8. Décide de suivre l'application des conclusions et recommandations visées ci-dessus.

Annexe

/Chapitre III du document A/32/34, tel qu'il a été modifié/

π π π π π

Il a également été décidé au cours des consultations officieuses que le rapport de la Deuxième Commission sur ce point de l'ordre du jour devrait comprendre le passage suivant :

3/ Observations formulées au Comité spécial, au Conseil économique et social lors de la reprise de sa soixante-troisième session et à l'Assemblée générale à sa session en cours.

/...

"La Commission a décidé que la rémunération globale du Directeur général pour le développement et la coopération économique internationale serait intermédiaire entre celle d'un Secrétaire général adjoint et celle du Secrétaire général. Le Statut du personnel devrait être modifié en conséquence."
